



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Temporaire n° 2018T2018

#### Portant restriction ou modification de la circulation

**Route départementale D38 du PR D0 au PR 5+000 située hors agglomération sur la commune de Tanneron et Route départementale D37 du 38+0000 au PB46A+0000 située hors agglomération sur les communes de Mons, Tourrettes et Callian**

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2018-1005 en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité.  
Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005  
Vu la demande de l'entreprise CLM ENVIRONNEMENT

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage, d'élagage et d'abattage et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

Considérant que les travaux réalisés sur les accotements de la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation

### ARRÊTE

#### Article 1

A compter du 14/09/2018 jusqu'au 30/11/2018, la vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 06 h 30 à 18 h 30 et du lundi au vendredi sur la route départementale D38 du PR D0 au PR 5+000 située hors agglomération sur la commune de Tanneron. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

#### Article 2

A compter du 14/09/2018 jusqu'au 30/11/2018, la vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 06 h 30 à 18 h 30 et du lundi au vendredi sur la route départementale D37 du PR 38+0000 au PB46A+0000 située hors agglomération sur les communes de Mons, Tourrettes et Callian. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

#### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise CLM ENVIRONNEMENT.

#### **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 5**

En aucun cas, les engins de chantier seront autorisés à évoluer et à stationner sur la chaussée.

#### **Article 6**

La signalisation sera maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux. L'entreprise sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

#### **Article 7**

L'entreprise effectue des travaux sur l'accotement (sans empiètement sur la chaussée). La signalisation de chantier comprendra, notamment une signalisation d'approche (panneau AK5 ou AK14) et une signalisation de position (panneaux K2, K5b et éventuellement un ruban K14

#### **Article 8**

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant: 04.94.39.12.80.

#### **Article 9**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire de TANNERON, Le Maire de MONS, Le Maire de TOURRETTES et Le Maire de CALLIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 12/09/2018

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation

Philippe TESSE

